

Copie
formule n° 20.

RÉSERVÉE
à RELIURE.

de la loi
juillet 1921.

La loi du 23 mars
promulguée par les dispo-

La transcription
le dépôt simultané à
des hypothèques
individuels ou de deux
absolument

de l'acte ou du juge-
ment. L'un est
après avoir été
le conservateur de la

transcription et d'in-
office, s'il y a lieu ;
à être conservé

des hypothèques, doit,
de rejet, être écrit à
à la machine à écrire,
autres, sans surcharges,
et si intelligibles, les

signés, sur du papier
l'Administration, aux
requérants, et dont un
déterminera l'aspect exté-
rieur que le type et le

de la note et le greffier.
sera certifiée exacte-
ment et conforme à
le certificat de col-
lation contiendra la dé-

l'approbation des ren-
seignements et des blancs

transcription des actes
publiques s'opère
après le dépôt à la conserva-
tion des hypothèques, de deux ori-
ginaux et de deux copies

de la transcription,
sera rendu au déposant
après avoir été revêtu par le

de la mention de
la transcription et d'in-
office, s'il y a lieu ; l'autre, des-
tiné à être conservé au bureau

des hypothèques, devra, sous
peine de rejet, être écrit à la
machine à écrire, sur papier fourni

par l'Administration et réunir
les conditions exigées au para-
graphe 1er du présent article.

Le revêtu, par duplicata, de
la mention de la transcription et
d'inscription d'office, s'il y a lieu ;

pour les actes sous seings
privés, antérieurs à la date fixée
par la mise en vigueur de la
présente loi, la transcription

se fera par le dépôt à la conser-
vation d'un des originaux de
l'acte et d'une copie sur une for-
mule spéciale et le rend

après avoir revêtu
la mention de transcription et
d'inscription d'office, s'il y a

pour les actes passés à l'étran-
ger, la transcription s'opère de
la même manière prévue à l'article pré-
cédent, par le dépôt, à la conser-
vation des hypothèques, de la

transcription des biens, soit de
l'original, soit d'une expédition
ou d'un extrait littéral de l'acte
à transcrire.

Les actes a été rédigé en
français, la transcription s'opère
dans les conditions fixées au
premier alinéa du présent article,
par le dépôt à la conserva-
tion de deux traductions en
français, et certifiées
par le traducteur assernenté et
sur formules du papier

La transcription prescrite par
l'article 678 du Code de procé-
dure civile, s'opère, de la même
manière, par le dépôt à la conser-
vation de deux copies certifiées
par l'huissier.

Les expéditions, extraits lit-
téraux ou copies destinés aux ar-
chives, seront reliés, sous dé-
couverte, par les soins et aux
frais des conservateurs.

Art. 24. — Dans tous les actes,
actes, saisies, soumis à la
transcription, les parties devront
être désignées par leurs noms
et prénoms, dans l'ordre de
leur domicile, leur date
de leur naissance, et leur
profession si elles en ont une.

Toutefois, l'indication des
noms dans l'ordre de l'état
civil, de la date et du lieu de
naissance, n'est pas applicable en
cas de saisies.

Art. 3. — Les transcriptions
opérées aux articles 1069, 2181
et 2182 du Code civil s'opèrent
de la même manière prévue à l'ar-
ticle 1er ci-dessus.

54480

1927

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

D. de la Seine à Paris Bureau

LE BUREAU
DES HYPOTHÈQUES DE LA SEINE
22 AVR 1927 N° 67.
N° 2006 (Sept. 1925.)

Transcription du } 22 Avril 1927 Vol. 861 n° 18
 Dépôt : } Vol. 49 n° 1191
 Inscription d'office : } Vol. 1 n° 4
 Taxe : Salaires :

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.	CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR. (Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)
<p>PARDEVANT Me Louis MAROTTE, notaire à Paris soussigné, - A COMPARU : - Monsieur Maurice CRIBIER, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue des Chantiers, n° 5 - Agissant au nom et comme mandataire de Madame Marguerite Eugénie HORVATTE, propriétaire, demeurant à Paris, Boulevard Saint Michel, n° 35 - veuve en premières noces non remariée de Monsieur Georges René DELACOUR, aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés suivant acte reçu en minute, par Me MAROTTE, notaire soussigné le vingt huit janvier mil neuf cent vingt sept. - LEQUEL a dit que sa mandante est dans l'intention de vendre séparément les divers locaux et appartements composant une maison sise à Paris, rue Charles Nodier, n° 14 et rue André del Sarte (sans numéro) à l'angle de ces deux voies (dix huitième arrondissement) dont elle est propriétaire, et qu'il veut dès maintenant, au nom de ladite dame, déterminer les clauses charges et conditions tant générales que particulières devant s'appliquer aux ventes et il a établi de la manière suivante, le cahier des charges qui régira la vente de ces locaux et appartements et servira de règlement de co-propriété à tous futurs propriétaires de la maison dont il s'agit, et fera la loi commune, à laquelle ils devront tous se conformer</p> <p>DÉSIGNATION Une maison sise à Paris, rue Charles Nodier, n° 14 et rue André del Sarte (sans numéro) à l'angle de ces deux voies dix huitième arrondissement (butte Montmartre) soixante dixième quartier (Clignancourt) comprenant 1° - Bâtiment à l'angle de ces deux rues doubles en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de chaussée divisé en trois boutiques, et deux</p>	<p>24 44-412</p>

appartements de deux pièces chacun, cuisine, salle de bains et petit débarras. - Sept étages carrés divisés, savoir : les six premiers en un appartement de deux pièces (salle à manger chambre à coucher) cuisine, salle de bains et water closets, sur la rue André del Sarte. - Un appartement de quatre pièces (salon, salle à manger, deux chambres à coucher) cuisine, salle de bains, et water closets à l'angle des deux rues précitées. - Un appartement de trois pièces (salon, salle à manger, chambre à coucher, cuisine, salle de bains water closets sur la rue Charles Nodier - Et un appartement de deux pièces (salle à manger et chambre à coucher) cuisine, salle de bains, water closets sur cour. - Le septième étage comprenant : Une grande pièce sur la rue André del Sarte, cuisine, salle de bains, water closets et terrasse. - Un appartement de quatre pièces (salon, salle à manger, deux chambres à coucher) cuisine, salle de bains, Water closets à l'angle des deux rues précitées. - Un appartement de trois pièces (salon, salle à manger, chambre à coucher, cuisine, salle de bains et water closets sur la rue Charles Nodier - Et un appartement de deux pièces (salle à manger, chambre à coucher) une cuisine, une salle de bains water closets, sur cour. - Un huitième étage lambrissé comprenant un logement divisé en une pièce, cuisine, water closets et terrasse sur la rue André del Sarte. - Un logement de deux pièces, cuisine, water closets sur la rue Charles Nodier. - Deux chambres avec cabinet sur la rue Charles Nodier. - Trois chambres, dont une sur courette, et deux sur cour, une chambre avec réduit sur cour et une chambre avec cuisine sur cour. - Couverture en zinc. - Cour et courette. - Le tout d'une superficie de trois cent quarante sept mètres environ tient : Par devant à la rue Charles Nodier - Au fond à Monsieur DUBLOTTEAU ou représentants - A droite à Monsieur CARPENTIER de la MOTTE ou représentants - A gauche à la rue André del Sarte - Telle que ladite maison s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépen-

Art. 1^{er}. - Les extraits littéraires, originaux ou copies dont l'usage est autorisé par la loi du 23 mars 1855, prescrit le dépôt à la conservation des Hypothèques, pour opérer la transcription, à raison de quatre lignes à la page, sur du papier ayant le même et la même qualité que le timbré de dimension de papier à 8 francs.

Art. 3. - Les actes et documents à inscrire seront écrits à la main ou à la machine au moyen d'une encre indélébile, ou toutes lettres surchargées, grattées ou effacées. Ils pourront être imprimés en tout ou en partie sur papier dactylographique, à condition d'être obtenus par impression directe, sans l'usage d'un papier encro en carbone.

Les blancs seront laissés en blanc. Les renvois seront numérotés et inscrits à la suite des renvois en aucun cas, il ne pourra être porté dans les marges.

S'il s'agit d'un acte notarié, l'original destiné à être conservé, revêtu par le notaire de la mention d'émargement.

Le certificat de collation prescrit par l'article 13 du décret du 23 mars 1855 indiquera le nom, prénoms, profession, domicile du ou des auteurs de la formule et contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et blancs bâtonnés.

Art. 4. - Les formules ne seront pas établies dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 3 et revêtues du certificat de collation conforme aux prescriptions du dernier alinéa du même article, elles seront obligatoirement rejetées.

Art. 5. - En cas de refus de la formule par le conservateur, le refus de transcription constaté par lui en moyen mention en indiquant le motif et inscrite dans la marge avec ses annotations.

RÈGLES

A SUIVRE POUR REMPLIR
LES FORMULES

Il résulte du décret du 23 août 1921 :

1^o Que les formules doivent être inscrites à la main ou à la machine à écrire, en moyen encre noire indélébile;

2^o Que les copies dactylographiques doivent être obtenues par impression directe, sans l'usage d'un papier encro en carbone;

3^o Que les formules ne doivent pas porter de grattages, charges ou interlignes;

4^o Que l'original d'un acte sous seing privé à transcrire doit être revêtu par le notaire de la mention d'émargement;

5^o Que les renvois doivent être numérotés et inscrits à la suite de la formule;

6^o Que les blancs doivent être laissés en blanc;

7^o Que les formules doivent être signées par le conservateur ou leurs représentants et leurs représentants revêtues avant cette signature du certificat de collation mentionnant le motif et dans lequel toutes ces conditions doivent être observées à peine d'obligatoire.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

dances, sans aucune exception ni réserve. - MITOYENNETES - Les murs séparatifs de la propriété à vendre d'avec celles voisines sont mitoyens savoir : Avec la propriété rue Charles Nodier, n° 12, en totalité, Avec la propriété rue André del Sarte, n° 19 jusqu'aux héberges de cette propriété, le surplus dépendant entièrement de la propriété à vendre, sauf l'emplacement des conduits de fumée. - ORIGINE de PROPRIÉTÉ - En la personne de Madame DELACOUR - L'immeuble ci-dessus désigné appartient à Madame DELACOUR, savoir : - Les constructions comme les ayant fait édifier de ses deniers personnels, pendant son veuvage sans conférer de privilège de constructeur, ni d'architecte. - Et le terrain qui dépendait ainsi qu'il sera dit ci-après de la communauté d'entre Monsieur et Madame DELACOUR, de la manière suivante :- I - Monsieur Georges René DELACOUR en son vivant entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, Boulevard Saint Michel, n° 35 est décédé à Villennes-sur-Seine (Seine et Oise) où il se trouvait momentanément le treize Juillet mil neuf cent dix, laissant : lent à Madame DELACOUR née HORVATTE, son épouse survivante - Commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Versailles le sept mai mil huit cent quatre vingt douze - Et comme donataire de la toute propriété de l'universalité de tous les biens composant sa succession aux termes d'un acte reçu par Me LINDET, notaire à Paris, le vingt deux Juillet mil neuf cent cinq. - 2ent - Et pour seule héritière à réserve, Madame Mathilde BARADU, sa mère sans profession, demeurant à Paris, rue des Boulangers, n° 21, veuve de Monsieur Paul DELACOUR - Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après le décès dudit Monsieur DELACOUR, par Me LINDET, notaire susnommé le dix neuf juillet mil neuf cent dix. - II - Et suivant acte reçu par Me LINDET et Me BREUILLAUD, notaires à Paris le treize janvier mil neuf cent onze Madame Veuve DELACOUR née BARADU a dédà à Madame Veuve DELACOUR née HORVATTE, tous les droits successifs mobiliers et immobiliers, lui revenant dans la succession de Monsieur DELACOUR, son fils - Cette cession a eu lieu moyennant un prix principal de soixante mille francs payé comptant, aux termes dudit acte qui en contient quittance - Par le fait de cette cession Madame Veuve DELACOUR née HORVATTE s'est trouvée propriétaire de tous les biens et valeurs dépendant tant de la communauté ayant existé entre elle et son mari que de la succession de ce dernier - En la personne de Monsieur et Madame DELACOUR - HORVATTE ledit terrain dépendait de la communauté qui existait entre Monsieur et Madame DELACOUR - HORVATTE par suite de l'acquisition que Monsieur DELACOUR en avait faite seule au cours et pour le compte de ladite communauté suivant contrat passé le dix juin mil neuf cent dix devant Me LINDET et Me LAEUFFER notaires à Paris de : Mademoiselle Gabrielle Marie Thérèse Zélie DESVIGNES, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Henri Martin n° 105 - Et Mademoiselle Juliette Victorine Thérèse GIRIN, sans profession, demeurant à Paris, avenue Henri Martin, n° 105 - Cette acqui-

Formule du Notaire de collationnement qui doit être inscrite à la fin de la copie.

Le sousigné (nom, prénoms, profession et domicile) certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription (ou certifie le présent original exactement collationné et conforme à l'original destiné à recevoir la mention de transcription), et approuve
Blanche Lalonde,
Notaire

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

sition a eu lieu moyennant le prix principal de cent trente deux mille francs qui a été payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance - Audit contrat Mesdemoiselles DESVIGNES et GIRIN ont déclaré : Qu'elles étaient célibataires majeures - Que Mademoiselle DESVIGNES avait été tutrice dative de ses deux filles et n'avaient jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale - Que Mademoiselle GIRIN était majeure depuis plus d'un an.- Et qu'elle n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale non plus que Mademoiselle GIRIN, sa soeur, ni Monsieur GIRIN précédent propriétaire.- Monsieur et Madame BARET, précédents propriétaires -- étaient mariés sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ARNAUD, notaire à Luzarches, le dix novembre mil huit cent soixante quinze - Une expédition dudit contrat a été transcrite au quatrième bureau des hypothèques de la Seine le vingt deux Juin mil neuf cent dix, volume 326, n° 2 - Sur cette transcription et à la date du même jour vingt deux juin mil neuf cent dix, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré un état portant sur les vendeuses et les précédents propriétaires, constatant relativement audit immeuble ci-dessus hypothéqué, et ce jusqu'au jour de sa délivrance inclusivement.

1°- Qu'il ne subsistait aucune inscription ni aucune saisie - 2°- Qu'il n'avait opéré aucune transcription et mention depuis le premier janvier mil huit cent cinquante six d'actes et de jugements, de la nature de ceux spécifiés dans la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq, dans la loi du treize juillet mil neuf cent neuf, sur la constitution du bien de famille et de à toutes dates d'actes de donation ou substitution, à l'exception toutefois de la transcription ci-dessus énoncée, et de celles des actes qui se y sont rappelés.- Les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales n'ont pas été remplies sur cette acquisition - En la personne de Mesdemoiselles DESVIGNES - & GIRIN - L'immeuble dont s'agit faisait partie d'un plus grand immeuble qui appartenait à Mesdemoiselles DESVIGNES & GIRIN, chacune pour une moitié indivise (sauf la partie acquise par la Ville de Paris comme on le dira ci-après) savoir :- 1°- A Mademoiselle Gabrielle Marie Thérèse Zélie DESVIGNES en qualité de seule héritière de Mademoiselle Gabrielle Eléonore Antoinette GIRIN, sa fille mineure par elle reconnue, décédée célibataire et mineure à Paris, avenue Henri Martin n° 105 le vingt deux avril mil huit cent quatre vingt dix huit - Qualités constatées par un acte de notoriété dressé par Me AGUELLES, notaire à Paris le deux juin mil huit cent quatre vingt dix huit après le décès de ladite demoiselle - 2°- Et à Mademoiselle Juliette Victorine Thérèse GIRIN de son chef ainsi qu'on va le dire.- En la personne de Mesdemoiselles GIRIN - L'immeuble dont s'agit appartenait à Mesdemoiselles Gabrielle Eléonore Antoinette GIRIN et Juliette Victorine Thérèse GIRIN indivisément entre elles de la manière suivante : I - Il appartenait ainsi qu'on va l'expliquer plus loin à Monsieur Victor Hippolyte Jules

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

GIRIN - Ledit Monsieur Victor Hippolyte Jules GIRIN, en son vivant propriétaire majeur, demeurant à Paris, rue André del Sarte n° 21, est décédé à Paris, avenue Carnot, n° 32 le onze Juin mil huit cent quatre vingt cinq, laissant pour héritiers : - 1°- Dans la ligne paternelle ses cinq cousins et cousines germains : Cyprien Louis Joseph GIRIN, Félix SECOND Victoire SECOND épouse de Germain André TAGNARD; Joséphine SECOND épouse de Joséph Benoît BARET et Victor Louis Félix SECOND - 2°- Dans la ligne maternelle : Madame Anne Thérèse ~~SCILLER~~ SCILLIER, veuve de Monsieur Aimé DESCHAMPS, sa tante soeur germaine de Marie Gabrielle Eléonore SCILLIER veuve de Victor Philippe GIRIN cette dernière prédécédée mère du de cujus.- Il a laissé en outre comme habile à exercer les droits à elles attribués par l'article 757 du Code Civil les mineures Gabrielle Eléonore Antoinette GIRIN et Juliette Victorine Thérèse GIRIN ses deux filles naturelles reconnues aux termes de leur acte de naissance, pour lesquelles l'acceptation bénéficiaire a été faite le vingt trois septembre mil huit cent quatre vingt cinq.- Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur GIRIN par Me TROUSSELLE, notaire à Paris le dix Juin mil huit cent quatre vingt cinq par un inventaire rectificatif dressé par le même notaire le deux juillet suivant.- Sur la demande en compte liquidation et partage formé par Madame Veuve DESCHAMPS, contre Mademoiselle DESVIGNES, tutrice des deux mineures GIRIN, Monsieur Félix SECOND, Monsieur et Madame TAGNARD Monsieur et Madame BARET, Monsieur Victor Louis Félix SECOND et Monsieur ZEDDE, subrogé tuteur des mineures GIRIN, il a été rendu par la première chambre du Tribunal Civil de la Seine le vingt six janvier mil huit cent quatre vingt six contradictoirement entre les parties, un jugement en exécution duquel l'immeuble dont s'agit a été adjugé suivant jugement de l'audience des criées de ce tribunal en date du vingt deux mai mil huit cent quatre vingt six, aux deux mineures GIRIN, représentées par Mademoiselle DESVIGNES, leur mère naturelle autorisée par la délibération spéciale du conseil de famille desdites mineures, tenue sous la Présidence de Monsieur le Juge de Paix du dix huitième arrondissement de Paris le trente juin mil huit cent quatre vingt six, moyennant outre les charges le prix principal de cent deux mille francs.---Ce Jugement a été signifié : A avoués par acte du Palais en date du treize juillet mil huit cent quatre vingt six - Et à parties par exploit de GUIMOND huissier à Paris en date du dix sept du même mois - Ledit jugement a été transcrit au deuxième bureau des hypothèques de la Seine le vingt six juillet mil huit cent quatre vingt six, volume 6125, n° 3 - Le prix de l'adjudication sus énoncée a été attribué par voie de confusion à Mademoiselle Gabrielle et à Mademoiselle Juliette GIRIN chacune pour une somme de trente quatre mille sept cent trente neuf francs cinquante neuf centimes, et pour le surplus a été affecté à l'acquit par lesdites demoiselles, des dettes hypothécaires ZEDDE & PIERRON s'élevant ensemble à trente quatre mille six

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

cent vingt neuf francs dix sept centimes, ainsi que le tout résulte d'un état liquidatif dressé par Me TROUSSELLE notaire à Paris, le neuf avril mil huit cent quatre vingt sept, homologué et passé en force de chose jugée, ainsi que le constatent les pièces d'homologation déposées audit Me TROUSSELLE, notaire aux termes d'un acte reçu par lui le dix décembre mil huit cent quatre vingt sept - Un état délivré sur la transcription dudit jugement d'adjudication le vingt six juillet mil huit cent quatre vingt six n'a révélé l'existence que des inscriptions conservant les créances ZEDDE & PIERRON mises à la charge des mineurs GIRIN - Le montant des deux créances a été remboursé - La créance de Monsieur ZEDDE, suivant quittance reçue par Me ARON ayant substitué Me AGNELLET tous deux notaires à Paris les trois et quatre octobre mil huit cent quatre vingt huit - Et la créance de Monsieur PIERRON suivant quittance reçue par Me LEGAY, notaire à Paris, ayant substitué ledit Me AGNELLET les dix huit et vingt octobre mil huit cent quatre vingt huit - Il a été déclaré dans le cahier des charges préalable à l'adjudication que Madame DESCHAMPS était veuve non remariée - Que Monsieur Louis Joseph Cyprien GIRIN était célibataire et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale - Que Monsieur Félix SECOND était marié en premières noces avec Madame Adeline Rosalie FAURE, demeurant avec lui à la Mure (Isère) et qu'il n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale - Que Monsieur et Madame TIGNARD était marié sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ARNAUD, le dix novembre mil huit cent soixante quinze - Et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale - Que Monsieur Louis Victor Félix SECOND était marié avec Madame Louise HENRI sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ADHEMAR, notaire à Fontainebleau (Seine et Marne) Et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale - Les formalités de purge des hypothèques légales ne paraissent pas avoir été remplies - En la personne de Monsieur GIRIN ledit immeuble appartenait à Monsieur GIRIN comme l'ayant recueilli dans la succession de Madame Marie Gabrielle Eléonore SCHELLIER veuve de Monsieur Victor Philippe GIRIN, sa mère décédée en son domicile à Samois (Seine et Marne) le vingt huit juillet mil huit cent soixante douze - De laquelle il était seul héritier ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de ladite dame par Me BOURGES, notaire à Paris le dix huit janvier mil huit cent soixante treize - En la personne de Madame Veuve GIRIN ledit immeuble qui faisait alors partie de la commune de Montmartre où il portait le n° 1 de la rue Saint André avait été acquis par Madame Veuve GIRIN de Monsieur Ambroise Auguste Charles SCHELLIER et Madame Clarisse Eudore Bernadine ROUSSEAU son épouse aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente octobre mil huit cent trente neuf, enregistré à Paris le vingt huit janvier suivant folio 21, case 78 et 9 et folio 22

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

Nos cases 1 et 2 aux droits de dix sept cent quarante et un francs dix neuf centimes. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de vingt sept mille huit cents francs qui a été payé aux termes de trois quittances reçues par Me YVER notaire à Paris les premier, trois et cinq aout mil huit cent quarante, vingt octobre mil huit cent quarante neuf et vingt quatre juillet mil huit cent soixante. - Un des originaux dudit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Saint Denis le dix février mil huit cent quarante volume 778, n° 38 - Madame Veuve GIRIN a déposé pour minute à Me BOURGET, notaire ledit acte de vente suivant acte reçu par ledit Me BOURGET, le dix huit aout mil huit cent soixante dix. - § II - Quant au surplus comprenant une bande de terrain vendu d'environ cinquante mètres, il fait partie d'un terrain d'une contenance de cent un mètres vingt trois centièmes qui séparait la propriété de Mesdemoiselles DESVIGNES et GIRIN de la rue Charles Nodier après le nouvel alignement de ladite rue et que lesdites demoiselles DESVIGNES et GIRIN ont emprisé pour réunir leur propriété conformément à la loi du trois mars mil huit cent quarante et un - L'indemnité due à la Ville de Paris à raison de cette emprise a été fixée à vingt mille deux cent quarante six francs, par décision du Jury d'expropriation suivant procès verbal des décisions dudit Jury dressé par Me Henri GIRON Juge au Tribunal Civil de la Seine Magistrat Directeur du Jury les dix sept et dix neuf décembre mil neuf cent trois. - Ledit procès verbal a été transcrit au quatrième bureau des hypothèques de la Seine le douze janvier mil neuf cent quatre volume 104, n° 7, avec inscription d'office du même jour volume 64, n° 100 - Il ne paraît pas avoir été délivré d'état ni de certificat sur cette transcription - Mesdemoiselles DESVIGNES et GIRIN se sont libérées du montant de l'indemnité ci-dessus aux termes d'une quittance reçue par Me LAUFFER, notaire à Paris les quinze et vingt trois mars mil neuf cent dix, contenant mainlevée de l'inscription d'office sus énoncée qui a été radiée définitivement le sept avril mil neuf cent dix. - BAUX & LOCATIONS - Les baux et engagements de toute nature qui ont pu être contractés par Madame DELACOUR, concernant la location dudit immeuble seront énoncés dans les actes de ventes séparés des appartements dépendant dudit immeuble - TITRE PREMIER - Division de la maison en parties communes et en partie communes et en partie de propriété personnelle - L'immeuble sera divisé en parties communes et en parties qui appartiendront exclusivement et séparément à chacun des acquéreurs. - A 6 PARTIES COMMUNES - Les parties communes comprendront : - La totalité du sol c'est-à-dire la cour le sol des parties construites, tous les gros murs des façades, des pignons et de refend, les charpentes, la toiture (à l'exception des parties vitrées, toitures des tabatières ou lucarnes disposées directement sur les parties de l'immeuble, appartenant en propre et exclusivement aux co-propriétaires, et dont l'entretien restera à la charge de chacun d'eux) les têtes de cheminées, les ornements extérieurs, le calorifère

les canalisations d'eau, de gaz, et d'électricité et de chauffage central, sauf cependant pour les parties de ces diverses canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement. Les tuyaux du tout à l'égoût (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) l'entrée principale sur rue, l'entrée du bâtiment sur cour, les vestibules, les escaliers les paliers et leur tapis, les water closets communs situés au huitième étage les gages d'escaliers, les cages d'ascenseurs, les descentes de caves les couloirs et corridors des caves et du huitième étage desservant les chambres isolées le garage de voitures d'enfants - La loge du concierge et ses dépendances comprenant : La loge proprement dite, une cuisine et une alcove. - Les caves destinées aux appareils de chauffage central, à l'entrepot de charbon, aux compteurs d'eau, les locaux contenant les organes d'ascenseurs. - Enfin d'une façon générale toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier de l'un des co-proprétaires, suivant ce qui va être dit ci-après et qui sont communes suivant la loi et l'usage. - Les parties communes resteront toujours affectées à leur usage actuel et appartiendront aux divers acquéreurs dans les proportions qui seront également appliquées pour la répartition entre les divers co-proprétaires de toutes les charges quelles qu'elles soient au propriétaire, et qui seront indiquées au tableau ci-annexé dont il sera parlé plus loin - B - Parties devant appartenir exclusivement et séparément à chaque propriétaire - La maison sera divisée en autant de parties qu'il existe actuellement d'appartements, avec caves et locaux au huitième étage, dont les numéros seront indiqués au tableau ci-annexé, et tels qu'elles seront désignées dans les contrats de vente. - Chaque partie sera la propriété exclusive et particulière de son acquéreur. - Par le fait même de l'acquisition de l'une des parties de la maison, d'après cette division l'acquéreur deviendra propriétaire des parties communes dans la proportion ci-dessus indiquée correspondant à la partie acquise par lui. - La désignation de chaque partie qui compose soit un appartement soit un local, est figurée dans un tableau dressé par le comparant à la date de ce jour sur deux feuilles de papier timbré à dix francs quatre vingts centimes et qui est demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par ledit Monsieur CRIBIER et après mention de cette annexe - TITRE - II - Droits et Obligations des co-proprétaires - Article premier Partie constituant une propriété exclusive et particulière - Chacun des co-proprétaires aura en ce qui concerne l'appartement, les caves, les locaux du huitième étage lui appartenant exclusivement le droit d'en jouir et disposer comme d'une chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne rien faire qui puisse nuire aux droits des propriétaires, des autres appartements ou qui puisse compromettre la solidité de la maison et sous les réserves qui vont être ci-après formulées. - 1° - Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

son appartement, mais en cas de percement de gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance, et avec l'assentiment de l'architecte de la maison dont les vacations seront à sa charge, il devra prendre toutes mesures nécessaires pour pas nuire à la solidité de la maison, et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait des travaux - 2°- Les appartements et leurs dépendances tels qu'ils existent et seront désignés dans les contrats de vente ne pourront par la suite, être revendus, ou autrement aliénés ou attribués, qu'en un seul tout, ils ne pourront eux-mêmes être subdivisés, d'aucune manière de façon à conserver auxdits appartements, leur caractère actuel d'appartements bourgeois ou de bureaux et cabinets pour l'exercice de professions libérales - Aucune profession libérale, aucun commerce identique ou analogue aux professions antérieurement exercées par les co-proprétaires, ne pourront être exercés dans l'autorisation écrite du premier exerçant. - L'échange de caves de chambres isolées sera permis entre propriétaires d'appartements - 3°- Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs, soit habitant bourgeoisement, soit exerçant des professions libérales celles-ci devront veiller à ne rien faire qui puisse nuire à la bonne renommée de la maison. - 4°- Les perroquets ou autres animaux criards sont interdits dans la maison, les chiens de petite taille, seront tolérés, mais ils ne pourront entrer dans l'ascenseur, ni passer par le grand escalier que s'ils sont dans des paniers ou portés dans les bras. Tous dégâts ou dégradations qu'ils pourront faire seront à la charge de leurs propriétaires. - 5°- Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements - 6°- Il ne pourra et à aucune heure et sous aucun prétexte être étendu de linge aux fenêtres, ou aux balcons tant sur la rue que sur la cour commune. - 7° Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits d'évacuation des eaux (8°- Les propriétaires ou leurs locataires seront soumis aux règles usuelles applicables aux locataires d'appartements à Paris - 9°- Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les persiennes, les garde corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons des fenêtres, même la peinture et d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie exclusive sans le consentement de la majorité des propriétaires décidant comme il est dit plus loin titre VII - Le tout devra être entretenu en bon état - 10° Les co-proprétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des travaux réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et si besoin est livrer accès aux architectes entrepreneurs et ouvriers, chargés de surveiller conduire ou faire ces réparations. - Article deux - CHOSES COMMUNES - 1°- Les choses communes déterminées comme il est dit plus haut ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité de l'assemblée des propriétaires intéressés réunis comme il va être dit plus loin ti-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

tre VII - 2°- Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, paliers, escaliers, couloirs, ascenseurs, ni laisser séjourner des objets quelconques. Il ne pourra être établi sur les paliers ni crochets ni porte manteaux.

3°- Pour les professions libérales il sera toléré une petite plaque sur les embrassements de la porte d'entrée de l'immeuble - 4°- Les cours ne pourront servir ni au lavage ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis, ni à aucun travail quelconque sauf dans l'intérêt commun des propriétaires.- 5°- Les tapis et habits ne pourront être battus après neuf heures du matin - 6°- Les escaliers et les ascenseurs ne pourront pas être utilisés pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient. Les domestiques, les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans la maison ne pourront faire usage des ascenseurs - La prohibition ci-dessus ne s'applique pas aux domestiques accompagnant leurs maîtres ou les enfants de leurs maîtres - 7°- Les provisions de matières encombrantes ou susceptibles de salir les locaux, bois, charbons, vins en futs devront être faites avant dix heures du matin - 8°- Il ne devra pas être introduit dans la maison de matières dangereuses ou insalubres -

TITRE III - Service de la maison - Concierge Le service de la maison sera assuré par un concierge (homme ou femme) qui sera choisi par le syndic dont il va être parlé ci-après - Il sera logé gratuitement dans les locaux réservés à cet usage - Il devra entretenir les parties communes de la maison, en état constant de propreté - Il assurera le service de chauffage de l'immeuble - Il montera le courrier, le matin, le midi et le soir - Il assurera l'éclairage de l'entrée des vestibules, paliers et escaliers; en principe il suspendra l'éclairage à vingt deux heures - Il fera visiter les appartements à louer ou à vendre - Il fermera également la porte d'entrée à vingt deux heures, sauf pour les exceptions d'usage.- Il devra satisfaire aux lieu et place des propriétaires ou personnes habitant la maison, aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville de police auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenus, mais seulement pour les parties communes.- D'une façon générale il devra exécuter les ordre du syndic, donnés dans l'intérêt de la maison -

TITRE IV - CHARGES COMMUNES Les charges communes comprendront : Les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels sont, ou seront assujetties toutes les choses ou parties communes de l'immeuble et tant que le service des contributions ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires de l'immeuble, les impôts, contributions et taxes de toute nature, auxquels sont ou seront assujetties les parties divisées de l'immeuble - Les frais d'éclairage, balayage d'entretien et de réparations de toute nature, grosses et menues s'appliquent aux choses communes énumérées sous le titre I (sauf cependant les menues réparations de gros murs dans les parties à l'intérieure des appartements.- Les frais de ravalement des façades intérieure et extérieure - Le salaire du concierge, la ré-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

tribution du syndic, les frais de chauffage, les frais d'éclairage, des choses communes, la dépense d'eau destinée à l'usage commun et tous les frais d'entretien de l'immeuble - Les frais d'assurances contractées pour l'ensemble de l'immeuble - Tous les frais sans exception seront supportés par les divers propriétaires, dans la proportion indiquée sous le titre premier - Chaque propriétaire devra faire ramoner au moins une fois par an et à ses frais par le fumiste de l'immeuble, les cheminées de son appartement - En cas de défaillance de sa part, le syndic fera faire d'office ce ramonage aux frais dudit propriétaire Le chauffage qui devra être ralenti entre dix heures du soir et six heures du matin commencera le premier novembre de chaque année pour finir le premier avril suivant, sauf accord contraire. - Les escaliers seront éclairés jusqu'à vingt deux heures, après cette heure, il devra être fait usage de la minuterie. - Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait les charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses de l'immeuble qui seraient ainsi occasionnés - Le règlement des frais, et dépenses de l'immeuble se fera trimestriellement les quinze du mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année - Dès son entrée en jouissance réelle, chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndic, à titre de provision, une somme à fixer par ce dernier, suivant l'importance des charges et dans les proportions déterminées au titre premier pour faire face aux dépenses courantes du premier trimestre à venir - Cette provision sera renouvelée sur justification des dépenses faites par le syndic - La provision nécessaire pour le chauffage central sera faite par les soins du syndic à partir du mois de juillet de chaque année, chaque co-propriétaire devra verser la part lui incombant à première demande du syndic - TITRE V - SYNDIC - L'administration générale de l'immeuble sa surveillance, l'initiative et la direction de tous travaux qui deviendraient nécessaires aux choses communes, le choix du concierge et le soin de lui donner des ordres seront confiés à un syndic qui sera désigné d'accord entre les propriétaires de l'immeuble - A défaut d'accord entre les propriétaires, le syndic sera désigné aux voix par la majorité des propriétaires votants, comme il sera dit article VII - La révocation du syndic aura lieu le cas échéant de la même façon - En cas de démission décès ou révocation du syndic, il sera procédé à la nomination d'un nouveau syndic par l'assemblée générale des propriétaires convoqués à la requête du propriétaire le plus diligent - 2° - Le syndic fera exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires - 3° - En ce qui concerne tous travaux autres que ceux de menu entretien, s'il y a urgence le syndic pourra les faire exécuter immédiatement, mais à la condition d'en donner aussitôt avis aux propriétaires, s'il n'y a pas urgence il devra convoquer les propriétaires qui en délibéreront - 4° - Le syndic tiendra la comptabilité de la maison et les écritures, il tiendra un registre des délibérations de l'assemblée des proprié-
tai

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

res, il rendra des comptes annuellement, lors de l'assemblée, 5°- Il exercera le cas échéant toutes poursuites toutes contraintes et diligences nécessaires pour le recouvrement des quote parts contributives aux charges communes - 6°- Le syndic recevra une rémunération qui sera fixée par la majorité des propriétaires votant comme il va être dit titre VII un propriétaire exerçant les fonctions de syndic aura le droit à cette rémunération - Le syndic sera également chargé de recevoir des acquéreurs la part conservée par ceux-ci, dans les prêts du Crédit Foncier de France et d'en faire le versement à ladite Société lors de l'échéance de chaque semestre d'annuité.- Ce même syndic aura également les pouvoirs les plus étendus pour exercer les poursuites nécessaires à l'encontre desdits acquéreurs qui n'effectueraient pas ces paiements en temps voulu, jusqu'au jour où ce syndic aura été nommé - La charge dont s'agit incombera à : Monsieur René BOURGERIE administrateur de Société demeurant à Paris, 12, Square Clignancourt remplira le rôle de Syndic, jusqu'à la première réunion des propriétaires et sa rémunération jusqu'à ce jour est fixée à cinq cents francs par mois - TITRE VI - ASSURANCES 4 Les assurances actuellement contractées sont les suivantes 1°- Contre l'incendie à la Société d'assurances mutuelles de la Ville de Paris, dont le siège est à Paris rue de Castiglione n° 5, suivant police N° 2.005.753, en date à Paris du trente juillet mil neuf cent VINGT CINQ, moyennant une prime annuelle de trois cent quarante trois francs dix centimes, payable le dix mai de chaque année - 2°- Pour la responsabilité civile à la Compagnie Générale d'Assurances contre les accidents, ayant son siège à Paris, rue de la Victoire n° 68, suivant police n° 137836, en date à Paris du quatorze juin mil neuf cent douze moyennant une prime annuelle payable le douze juin - 3°- Pour les accidents d'un ménage de concierge à la Compagnie d'assurances Générales contre les accidents, suivant police n° 137.841, en date à Paris du quatorze Juin mil neuf cent douze, moyennant une prime annuelle payable le douze Juin - 4°- Pour les deux ascenseurs à la même Compagnie Générale d'assurances contre les accidents suivant police n° 137.837, en date à Paris, du quatorze juin mil neuf cent douze, moyennant une prime annuelle payable le douze juin.- A la première réunion des propriétaires et ensuite à l'assemblée annuelle, il sera décidé s'il convient de modifier le chiffre auquel elles sont contractées, et s'il est opportun, de les étendre à d'autres risques et dans quelles proportions - Les assurances pourront être modifiées d'un commun accord entre les propriétaires et à défaut une décision sera prise à la majorité comme il est dit sous le titre VII Toutefois les intéressés seront tenus de contracter personnellement les assurances incombant à un locataire d'appartement et pourront contracter individuellement à leur profit risques et frais telles assurances complémentaires que bon leur semblera.- En cas de destruction totale de l'immeuble et si l'assemblée décide de ne pas réédifier l'immeuble, le sol sera vendu et le produit de la vente, joint au montant de l'indemnité

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

collective sera réparti entre les propriétaires, dans les proportions déterminées au titre premier. - TITRE - VII - REUNIONS des PROPRIETAIRES
1°- Les propriétaires se réuniront une première fois dans le courant du trimestre qui suivra la dernière vente - Au cours de cette première réunion, ils auront à arrêter ou à confirmer le choix du syndic, à fixer le montant de la valeur totale pour laquelle l'immeuble sera assuré. - 2°- Le syndic convoquera les propriétaires toutes les fois qu'il le jugera utile, et au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année il devra les convoquer ensuite chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, des propriétaires représentant entre eux au moins la moitié en nombre des appartements. - Faute par lui de déférer à la demande convocation quinze jours après la date de la demande, les propriétaires réunis dans le mois qui suivra l'expiration du délai de quinze jours et votant comme il va être dit pourront provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité - 3°- Les convocations seront adressées à domicile par lettre recommandée, ou remises contre récépissé, elles devront être mises à la poste ou remises dix jours au moins avant la réunion, elles indiqueront le motif de la convocation - 4°- En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter faite par elle de faire connaître l'indivision et de déléguer l'une d'elles pour les représenter, faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu - 5°- Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions, auront la faculté de s'y faire représenter par mandataire, les pouvoirs de ceux-ci seront annexés au procès verbal dans les assemblées des propriétaires, il sera composé un bureau composé du syndic président et d'un secrétaire. - Il sera dressé un procès verbal de la délibération signé par les membres du bureau - 6°- Les décisions seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés qui disposeront chacun d'autant de voix qu'ils possèdent de millièmes dans les choses communes - En cas d'égalité des voix des propriétaires présents ou représentés, les voix des propriétaires représentant la majorité de en nombre des appartements seront prépondérantes en cas de nouvelle égalité, l'avis du propriétaire le plus âgé l'emportera - TITRE VIII - CAS IMPREVUS - MODIFICATIONS DIFFICILES - 1°- Les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément aux usages locaux - Les co-propriétaires pourront modifier le présent règlement, mais seulement sous les réserves suivantes : a)- Les convocations aux réunions ayant pour objet des modifications seront faites au moins vingt jours à l'avance et devront indiquer les modifications proposées b)- Les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des trois quarts au moins des millièmes des propriétaires présents ou représentés

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

3°. Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les co-propriétaires réunis et votant comme il est dit sous le titre VII, mais l'un des deux arbitres sera choisi par la minorité. - En cas de désaccord les arbitres nommeront un tiers arbitre, à défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le Président du Tribunal Civil de la Seine, à la demande de l'arbitre le plus diligent - Si pour quelque cause la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun. - Toutes les conditions qui précèdent ne s'appliquent pas aux appartements actuellement loués, qu'autant qu'elles ne sont pas contraires à celles des baux en cours et cela jusqu'à leur expiration. - CONDITIONS des VENTES - Propriété Jouissance - Les acquéreurs seront propriétaires de l'appartement ou des locaux à eux vendus à compter du jour de la vente et ils en auront la jouissance ainsi qu'il sera stipulé dans chaque contrat de vente soit par la libre disposition, soit par la perception des loyers s'il s'agit d'appartements loués ainsi qu'il est dit au tableau ci-annexé. - Garantie - La vente sera faite avec garantie de la part de la venderesse de tous troubles et empêchements quelconques. Les acquéreurs seront tenus de prendre les appartements et locaux à vendre et leurs dépendances, tel que le tout se trouvera le jour de la vente. - Il n'y aura aucune garantie ni répétition de part ni d'autre pour raison soit des mitoyennetés soit de mauvais état de l'immeuble soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence de mesure excédant-elle un vingtième sera au profit ou à la perte des acquéreurs. - SERVITUDES - Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et souffriront les servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à leurs risques et périls sans recours contre la venderesse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi, comme aussi sans que la présente clause puisse nuire aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq. - A cet égard, Monsieur CRIBIER déclare que sa mandante n'a créé ni constitué aucune servitude passive sur ledit immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas. - Il rappelle toutefois que suivant acte reçu par Me DELORME, notaire à Paris et Me LINDET aussi notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Me MAROTTE, notaire soussigné, les vingt neuf mars, huit avril et quinze mai mil neuf cent onze, transcrit au quatrième bureau des hypothèques de la Seine le vingt sept mai mil neuf cent onze, volume 356, n° 20, il est intervenu entre la Ville de Paris et la Société Civile CARPENTIER de la MOTTE et LAMBERT" ayant son siège à Paris, Boulevard de la Tour Maubourg, n° 41 bis et Madame DELACOUR une convention de cour commune obligatoire entre l'immeuble présentement

1894

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

mis en vente et celui portant le n° 12, de la rue Charles Nodier, ayant une surface de vingt neuf mètres carrés huit centièmes pour l'immeuble de Madame DELACOUR et de trente quatre mètres cinquante quatre centièmes pour l'immeuble voisin, 12, rue Charles Nodier - CONTRIBUTIONS et CHARGES - Ils acquitteront les contributions et charges de toute nature auxquelles ledit immeuble peut et pourra être imposé, à compter du jour de l'entrée en jouissance - ASSURANCE contre l'INCENDIE - L'immeuble est actuellement assuré contre l'incendie ainsi qu'il est dit plus haut au titre VI ci-dessus - Tout acquéreur devra déclarer sans délai à ladite société la mutation opérée à son profit, la faire mentionner exécuter les conditions de la police et en payer les primes à leur échéance; - L'acquéreur de chaque appartement sera subrogé par le seul fait de la vente à son profit, et à concurrence du nombre de millièmes dont il deviendra propriétaire, dans les droits et obligations résultant pour le vendeur de ladite police - Il en acquittera les primes proportionnellement sauf ce qui est dit ci-dessus pour la portion relative aux choses communes au nombre de millièmes dont il deviendra propriétaire, à compter de son entrée en jouissance, il pourra faire en ce qui le concerne, toute assurance complémentaire qu'il jugera utile. - L'assurance devra être continuée jusqu'à son expiration et pour son renouvellement, il sera statué tel qu'il est dit ci-dessus sous l'article VII - En cas de sinistre avant la libération des acquéreurs, la venderesse aura seule droit jusqu'à due concurrence et par imputation sur le prix à l'indemnité qui serait due et qu'il pourra toucher sur ses simples quittances, sans que cette stipulation puisse nuire, à ce qui est dit ci-dessus sous l'article VI en ce qui concerne la reconstruction -

PAIEMENT du PRIX - Les acquéreurs à raison pour chacun du nombre de centièmes indiqué au tableau ci-annexé devront conserver sur leur prix 1° La somme de deux cent quatre vingt treize mille quarante quatre francs soixante dix centimes pour faire face au remboursement de pareille somme due à la date du trente et un octobre mil neuf cent vingt six, au Crédit Foncier de France, Société anonyme dont le siège est à Paris rue des Capucines, n° 19 en principal et intérêts à raison d'un prêt de trois cent mille francs en principal consenti à Madame Veuve DELACOUR par le Crédit Foncier de France, suivant contrat conditionnel reçu par Me LINDET notaire à Paris, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le six avril mil neuf cent quatorze, réalisé suivant acte reçu par le même notaire le trente juin suivant (1914) ledit prêt remboursable en soixante quinze années à compter du trente avril mil neuf cent quatorze par soixante quinze annuités de quatorze mille neuf cent soixante et un francs trente centimes chacune, comprenant l'intérêt à quatre francs quatre vingt cinq centimes pour cent l'an et la somme nécessaire à l'amortissement ces annuités sont payables moitié le trente avril et moitié le trente et un octobre de chaque année - Ledit prêt N° 151.961 est garanti par une inscription prise au quatrième bureau des hypothèques

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

de la Seine le vingt sept avril mil neuf cent quatorze, volume 289, n° 13 293.044,70

2°. Celle de quarante sept mille trois cent cinquante huit francs soixante deux centimes destinée à faire face au paiement de pareille somme due à ladite Société du Crédit Foncier de France en principal et intérêts à ladate du trente et un octobre mil neuf cent vingt six à raison d'un prêt de consolidation de soixante huit mille trois cent vingt six francs soixante centimes en principal, consenti par ledit Crédit Foncier de France à Madame DELACOUR suivant acte reçu par Me LESGUILLIER Notaire à Paris ayant substitué Me LINDET le premier aout mil neuf cent dix neuf ledit prêt remboursable par annuités savoir à concurrence de trente neuf mille deux cent soixante treize francs quarante et un centimes en soixante dix années à compter du trente avril mil neuf cent dix neuf par soixante dix annuités de deux mille vingt sept francs soixante centimes chacune comprenant outre la somme affectée à l'amortissement l'intérêt à raison de cinq pour cent - Et à concurrence de Vingt neuf mille cinquante trois francs dix neuf centimes en dix années à compter du trente avril mil neuf cent dix neuf, par dix annuités de trois mille sept cent vingt sept francs quarante centimes chacune comprenant aussi la somme affectée à l'amortissement l'intérêt à raison de cinq pour cent l'an. - Lesdites annuités payables par moitié les trente avril et moitié les trente et un octobre de chaque année. ----- Ledit prêt n° 151.961bis garanti par une inscription prise au quatrième bureau des hypothèques de la Seine le trois septembre mil neuf cent dix neuf volume 322, n° 19 47.358,62

Ensemble des sommes à conserver par les acquéreurs trois cent quarante mille quatre cent trois francs trente deux centimes 340.403,32

Le surplus du prix sera payé entre les mains de la venderesse ou de tous séquestres qui seraient désignés par les parties en bonnes espèces de monnaie du cours et billets de la Banque de France, soit comptant, soit après l'accomplissement des formalités hypothécaires, soit aux termes qui seront fixés dans les contrats de vente - Les acquéreurs feront les paiements en ce qui concerne le montant conservé des prêts du Crédit Foncier sur les simples quittances du Crédit Foncier de France en la présence de la venderesse, et le Crédit Foncier de France au profit duquel toutes délégations sont dès à présent consenties, aura le droit de consentir tous désistements de privilège et action résolutoire, avec mainlevée des inscriptions qui seront prises d'office, lors de la transcription des contrats de ventes à intervenir pour raison des prêts ci-dessus annoncés et de tous intérêts et accessoires. - RÉSERVE de PRIVILÈGE - ACTION RESOLUTOIRE Indépendamment de l'action résolutoire qui appartient à la venderesse l'immeuble présentement à vendre demeurera spécialement affecté par privilège au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges clauses et conditions des ventes - Et spécialement pour la validité des inscriptions d'office, à prendre au quatrième bureau des hypothèques de

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

la Seine, Monsieur CRIBTIER es nom, fait élection de domicile à Paris, en l'étude de Me MAROTTE, notaire soussigné - TRANSCRIPTION et PURGE Les acquéreurs feront transcrire, une expédition des contrats de vente à leur profit, le premier acquéreur fera transcrire une expédition du présent cahier des charges et de son contrat de vente au quatrième bureau des hypothèques de la Seine. - Les acquéreurs feront en outre remplir si bon leur semble les formalités prescrites par la loi, pour la purge des hypothèques légales le tout à leurs frais - Et si lors ou par suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble à vendre, autres que les inscriptions du Crédit Foncier de France garantissant les deux prêts, la venderesse devra rapporter les certificats de radiation ou le rejet desdites inscriptions, transcriptions ou mentions, mais seulement aussitôt après la vente du dernier appartement ou local dépendant dudit immeuble, et au plus tard après deux ans de ce jour - PROHIBITION de DÉTÉRIORER les APPARTEMENTS - Avant le paiement intégral de leur prix, les acquéreurs ne pourront faire aucun changement notable et aucune démolition ni commettre aucune détérioration, dans les appartements à eux vendus à peine d'être immédiatement contraints au paiement de leur prix ou de ce qui en resterait dû et si alors, la venderesse ou les créanciers déléguataires, ne peuvent ou ne veulent le recevoir les acquéreurs devront en effectuer le dépôt, à la Caisse des Dépôts et Consignations et seront tenus en outre d'indemniser dans ce cas, lesdits venderesse et créanciers de tous frais, perte et différence d'intérêts qui pourraient résulter de cette consignation - FRAIS - Chaque acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires de son contrat d'acquisition, il paiera en outre les frais d'une expédition des présentes s'il désire qu'il lui en soit remis une, il aura de plus à rembourser à Monsieur CRIBTIER es nom, une somme de trente francs pour frais part contributive dans les frais du présent cahier de charges qui seront avancés par Madame DELACOUR - Les actes de vente d'appartement ou locaux dépendant dudit immeuble seront de convention expresse reçus par Me MAROTTE, notaire de la venderesse qui en conservera les minutes - ETAT CIVIL - SITUATION HYPOTHÉCAIRE - Monsieur CRIBTIER déclare que sa mandante est veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Georges René DELACOUR - Elle est née à Versailles (Seine et Oise) le onze décembre mil huit cent soixante dix - Elle n'a pas et n'a jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits ni chargée d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale, pas plus que son défunt mari - Elle n'a formé aucune demande de règlement transactionnel et qu'elle n'est soumise à aucune contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre - Elle n'est pas bénéficiaire d'indemnité de dommages de guerre soumise à un recours extraordinaire en réduction - Elle n'a consenti aucune délégation de loyers - Et que l'immeuble à vendre est grevé : des inscriptions profitant au Crédit Foncier de France prises

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

pour sûreté des deux prêts dont il est question ci-dessus sous le titre "Paiement du Prix" - REMISE de TITRES - La venderesse conservera entre ses mains, les titres de propriété de l'immeuble à vendre tant qu'elle sera encore propriétaire d'une partie dudit immeuble mais elle devra en donner communication au syndic chaque fois que ce dernier lui en fera la demande. - Dès que tout l'immeuble sera vendu Monsieur CRIBIER ainsi qu'il y oblige sa mandante remettra au syndic, qui les détiendra pour le compte commun les titres de propriété en sa possession - Il ne sera remis aucun titre aux acquéreurs, sauf à eux à se faire délivrer à leurs frais, tous extraits et expéditions d'actes qu'il appartiendra la venderesse les subrogeant dans tous ses droits, à ce sujet (ELECTION de DOMICILE - La venderesse et les acquéreurs demeureront soumis pour tous les effets des ventes, à la juridiction du Tribunal de première Instance du département de la Seine et à défaut d'élection de domicile spéciale à Paris pour les acquéreurs elle sera de droit en l'étude de Me MAROTTE, notaire soussigné - CLOTURE - De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal - Fait et passé à Paris, 9, Boulevard Saint Michel, en l'étude de Me MAROTTE - L'AN MIL NEUF CENT VINGT SEPT - Le VINGT SIX FÉVRIER - Et après lecture faite Monsieur CRIBIER a signé avec le notaire - Signé : CRIBIER - L. MAROTTE, ce dernier notaire - Ensuite se trouve la mention suivante - Enregistré à Paris (douzième notaires) le deux mars mil neuf cent vingt sept, folio 98, case 8 - A Reçu vingt deux francs cinquante centimes par M. AUBRIOT - SUITE la TENEUR LITTÉRALE de l'ANNEXE -- TABLEAU des Appartements et Locaux composant la propriété sise à Paris - Rue Charles Nodier, n° 14 - Appartenant à Madame DELACOUR

N°	DESIGNATION	P A R T			
		Noms des Occupants actuels	de co-pro- priété de choses communes	de parti- cipation dans les charges	à conserver dans les prêts du C.F.
1	Une boutique à l'angle de la rue Charles Nodier et de la rue André del Sarte avec cave portant le N° 13 (rez-de chaussée).	VILLAIN	36/1000	36/1000	36/1000
2	Une boutique sur la rue André del Sarte (rez-chaussée)	MAGGI	15/1000	15/1000	15/1000
3	Une boutique sur la rue André del Sarte W.C. porte sur courette (rez-chaussée)	BOLANT	20/1000	20/1000	20/1000
4	Un appartement composé de cuisine, salle à manger, chambre à coucher, W.C., salle de bains et petit débarras, cave n° 2, ledit				
	A reporter		71/1000	71/1000	71/1000

187 1

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

	Reports.....		71/1000	71/1000	71/1000
	appartement ayant une pièce sur la rue Charles Nodier (rez-de-chaussée).	MAROILLE	21/1000	21/1000	21/1000
5	Un appartement sur cour composé de une cuisine, salle à manger, chambre à coucher W.C. salle de bains, cave n° 37 (rez-de-chaussée)	GREFFET	18/1000	18/1000	18/1000
6	Un appartement sur la rue André del Sarte, composé de une cuisine, une salle à manger, une chambre à coucher salle de bains, W.C., cave n° 7 (Premier étage)	LETELLIER	23/1000	23/1000	23/1000
7	Un appartement à l'angle des rues Charles Nodier et André del Sarte, composé de une cuisine, une salle à manger un salon, deux chambres à coucher, salle de bains W.C. cave n° 5 (Premier étage)	GROBOT	45/1000	45/1000	45/1000
8	Un appartement sur la rue Ch. Nodier, composé de une cuisine, une salle à manger une chambre à coucher, un salon, salle de bains W.C. cave n° 35 (Premier étage)	THIBAUT	33/1000	33/1000	33/1000
9	Un appartement sur cour comprenant, une cuisine, une salle à manger, une chambre à coucher, salle de bains, cave n° 36 (Premier étage)	PEDRAZZI	19/1000	19/1000	19/1000
10	Un appartement sur la rue André del Sarte composé de une cuisine, une salle à manger, une chambre à coucher salle de bains, W.C., cave n° 26 (deuxième étage)	VINCENT	23/1000	23/1000	23/1000
11	Un appartement à l'angle des rues Ch. Nodier et André del Sarte, composé de une cuisine, une salle à manger un salon, deux chambres à coucher.				
	A reporter.....		253/1000	253/1000	253/1000

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

	Reports...		253/1000	253/1000	253/1000
	cher, salle de bains, W.C. cave n° 25 (2ème étage)	CAZENEUVE	45/1000	45/1000	45/1000
12	Un appartement sur la rue Ch. Nodier, composé de une cuisine, une salle à manger une chambre à coucher, un salon, salle de bains W.C. cave n° 24 (2ème étage)	BARON	33/1000	33/1000	33/1000
13	Un appartement sur cour com- posé de une cuisine, une salle à manger, une chambre à coucher, une salle de bains cave n° 39 (2ème étage)	JACOB	19/1000	19/1000	19/1000
14	Un appartement sur la rue André del Sarte, composé de une cuisine, une salle à man- ger, une chambre à coucher, salle de bains, W.C. cave n° 9 (3ème étage)	JARRIGE LEMAS	23/1000	23/1000	23/1000
15	Un appartement à l'angle des rues Ch. Nodier et André del Sarte composé de une cuisine une salle à manger, un salon deux chambres à coucher, sal- le de bains, W.C., cave n°3 (troisième étage)	JULIEN	45/1000	45/1000	45/1000
16	Un appartement sur la rue Ch. Nodier, composé de une cuisine, une salle à manger une chambre à coucher, une salon, salle de bains, W.C. cave n° 38 (3ème étage)	QUINCAM- PGIX	33/1000	33/1000	33/1000
17	Un appartement sur cour com- prenant une cuisine une sal- le à manger, une chambre à coucher, salle de bains, ca- ve n° 29 (3ème étage)	THIELE	19/1000	19/1000	19/1000
18	Un appartement sur la rue André del Sarte, composé de une cuisine, une salle à man- ger, une chambre à coucher, salle de bains, W.C. cave N° 4 (quatrième étage)	BOTHELO	23/1000	23/1000	23/1000
	A reporter.....		493/1000	493/1000	493/1000

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

	Reports.....		493/1000	493/1000	493/1000
19	Un appartement à l'angle des rues André del Sarte et Ch. Nodier, composé de une cui- sine, une salle à manger, un salon, deux chambres à cou- cher, salle de bains, W.C. caves Nos 15 et 16 (4è étage)	LEDOUBLE	45/1000	45/1000	45/1000
20	Un appartement sur la rue Ch. Nodier composé de une cuisine, une salle à manger une chambre à coucher, un salon, salle de bains W.C. cave n° 10 (4ème étage)	VAISMAN	33/1000	33/1000	33/1000
21	Un appartement sur cour com- posé de une cuisine, une sal- le à manger, une chambre à coucher, salle de bains, ca- ve n° 18 (4ème étage)	SENNELIER	19/1000	19/1000	19/1000
22	Un appartement sur la rue André del Sarte composé de une cuisine, une salle à man- ger, une chambre à coucher, salle de bains W.C., cave n° 33 (5ème étage)	DUHAMEL	23/1000	23/1000	23/1000
23	Un appartement à l'angle des rues Ch. Nodier et André del Sarte composé de une cuisine une salle à manger, un salon deux chambres à coucher, sal- le de bains W.C., cave n° 14 (cinquième étage)	BARRE	45/1000	45/1000	45/1000
24	Un appartement rue Ch. Nodier composé de une cuisine, une salle à manger, une chambre à coucher, un salon salle de bains W.C., cave n° 19 (cin- quième étage)	LEJEUNE	33/1000	33/1000	33/1000
25	Un appartement sur cour com- posé de une cuisine, une sal- le à manger, une chambre à coucher, salle de bains, ca- ve n° 31 (cinquième étage)	DUJARDIN	19/1000	19/1000	19/1000
26	Un appartement sur la rue A reporter.....		710/1000	710/1000	710/1000

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

		710/1000	710/1000	710/1000
Reports.....		710/1000	710/1000	710/1000
André del Sarte composé de une cuisine, une salle à man- ger, une chambre à coucher, salle de bains, cave n° 32 W.C. (sixième étage)	GUERIN	20/1000	20/1000	20/1000
27 Un appartement à l'angle des rues Ch. Nodier et André del Sarte, composé de une cuis- ine une salle à manger un sa- lon deux chambres à coucher salle de bains, W.C. cave n° 34 (sixième étage)	SERRE	45/1000	45/1000	45/1000
28 Un appartement sur la rue Ch. Nodier composé de une cuisine, une salle à manger une chambre à coucher, un salon, salle de bains, W.C. cave n° 28 (6ème étage)	BORGEAUD	33/1000	33/1000	33/1000
29 Un appartement sur la cour composé de une cuisine, une salle à manger, une chambre à coucher, salle de bains, cave n° 1 (sixième étage)	RAVANIER	19/1000	19/1000	19/1000
30 Un appartement sur la rue André del Sarte comprenant une grande pièce sur rue, une cuisine, salle de bains W.C. et terrasse, cave n° 23 (septième étage)	(Libre.)	15/1000	15/1000	15/1000
31 Un appartement à l'angle des rues Ch. Nodier et André del Sarte, comprenant : une cui- sine, une salle à manger, un salon, deux chambres à cou- cher, salle de bains, W.C. cave n° 30 (7ème étage)	de VALORY	40/1000	40/1000	40/1000
32 Un appartement sur la rue Charles Nodier composé de une cuisine, une salle à man- ger, une chambre à coucher un salon, salle de bains W. C, cave n° 27 (7ème étage)	BARDE	31/1000	31/1000	31/1000
33 Un appartement sur cour com- A reporter.....		913/1000	913/1000	913/1000

1894

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

		913/1000	913/1000	913/1000
	Reports.....			
X	prenant : une cuisine, une salle à manger, une chambre à coucher, un salon, salle de bains, W.C., cave n° 27 (septième étage)	Fred TIMAR	18/1000	18/1000
X	34 Un logement sur la rue André del Sarte, comprenant une pièce, une cuisine, W.C., terrasse (huitième étage)	DEPREUX	9/1000	9/1000
X	35 Un logement à l'angle des rues André del Sarte et Ch. Nodier composé de deux pièces une cuisine, W.C., cave n° 20 (huitième étage)	CLEMENT	18/1000	18/1000
	36 Un logement sur la rue Charles Nodier comprenant deux pièces une cuisine, W.C., cave n° 6 (huitième étage)	JANSION	12/1000	12/1000
X	37 Un logement sur la rue Charles Nodier composé de : une chambre avec un cabinet huitième étage)	HORDEN	6/1000	6/1000
	38 Un logement sur la rue Charles Nodier, composé de une chambre avec un cabinet (huitième étage)	de VALORY	6/1000	6/1000
	39 Une chambre sur courette (huitième étage)	CAZENEUVE	3/1000	3/1000
	40 Une chambre sur cour (huitième étage)	LEDOUBLE	3/1000	3/1000
X	41 Une chambre sur cour (huitième étage)	BARRE	3/1000	3/1000
	42 Une chambre sur cour et réduit - (huitième étage)	SERRE	4/1000	4/1000
	43 Une chambre sur cour avec cuisine (huitième étage)	LEJEUNE	5/1000	5/1000
	Total égal à l'unité.....		1000/1000	1000/1000

Ensuite se trouvent les mentions suivantes : - Certifié sincère et véritable Paris le vingt sept février mil neuf cent vingt sept - Signé CRIBIER - II - ENREGISTRÉ à Paris (douzième bureau) le deux mars mil neuf cent vingt sept, folio 98; case 8 - A Reçu vingt deux francs cinquante centimes - Signé : AUBRIOT. -

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

Un Jugement se deux parties, au sein, water-claret, à l'angle des
deux rues précitées.
II des foyers, balcons & fenêtres, les perdiments & lems accablés.
III cours & débouchement des eaux pluviales, ceux conduisant les eaux
ménagères au soc. d. le soc.
IV Il sera engagé et confié conformément à l'usage des lieux par
le syndic comme il est dit ci-après.
V Les deux que cette délégation mène à celle accordée au profit de
Crédit Foncier de France en vertu des prêts susdits.
Le sousigné, le notaire Manette, Notaire à Paris, y demeurant, 9
rue de la Harpe, certifie la présente copie exactement collationnée et
conforme à la minute & à l'expédition, restituée à l'original de la minute
& approuvée cinq renvois & deux milli-rapports.



Manette